

Décision n° 2010-0662
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 juin 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Française du Radiotéléphone
(numéros de la forme 08 08 8Q MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Française du Radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2008 modifiant la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone en date du 25 mai 2010, reçue le 31 mai 2010, sollicitant l'attribution de numéros de la forme 08 08 8Q MC DU ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 08 80 7C DU sont attribués, jusqu'au 10 juin 2030, à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour ses offres de services libre appel à partir de tous les réseaux de communications électroniques sur le territoire national.

Article 2 - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI